



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 17 JANVIER 2024

Participant en visio : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT – Dominique HARY - Daniel SION - Michel VANNESTE
Excusé : M Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule F VILLERS OUTREAUX ES – RIBEMONT MEZIERES US du 14/01/2024

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U17 R2 Poule A ASCQ US – CROIX FIC du 14/01/2024

Réclamation d'après match d'ASCQ US sur la qualification et la participation des joueurs suivants appartenant au club de l'IC CROIX LAERAJ Selim licence n°2 547 457 879, T'JOEN Mathis licence n°2 546 600 215 et KARRAD Mazin licence n°2 546 549 581 pour le motif : les 3 joueurs nommés sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre reportée du dimanche 14 janvier 2024 (samedi 16 décembre date initiale), alors qu'ils avaient participé à la rencontre officielle d'une équipe supérieure (U18-U19 Samedi 16 décembre COMINES ACS - CROIX) ne jouant pas le même jour ou le lendemain .

La commission,

Considérant que lorsque l'application des dispositions d'un article des règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Article 120 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 2

Droits conservés

Rencontre U17 R2 Poule A NEUVILLE FAN 96 – GRAVELINES GRAND FORT FC du 14/01/2024

Réclamation d'après match de GRAVELINES GRAND FORT FC sur la participation du joueur de NEUVILLE FAN 96 DELSINNE Eliot pour le motif : ce joueur n'était pas inscrit sur la feuille de match du dimanche 3 décembre et arrêté pour intempéries mais la veille sur un match U16 R2 LUMBRES – NEUVILLE. Confirmée

La commission,

Considérant que lorsque l'application des dispositions d'un article des règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Article 120 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 1

Droits conservés

Non utilisation de la FMI. 1^{ère} implication. Amende de 100 euros à NEUVILLE FAN 96

Rencontre U17 R2 Poule C BETHUNE STADE – COMPIEGNE AFC du 17/12/2023

Rencontre arrêtée à la 94^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Non utilisation de la FMI. 1^{ère} implication. Amende de 100 euros à BETHUNE STADE

Rencontre U16 R2 Poule A CROIX FIC – BAILLEUL SC du 07/01/2024

Courriel de BAILLEUL SC en date du 06/01/2024 à 17H14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CROIX FIC

La commission déclare BAILLEUL SC forfait

CROIX FIC – BAILLEUL SC score 3 - 0

1er forfait à BAILLEUL SC. Amende de 100 euros à BAILLEUL SC

Match retour à CROIX FIC

Rencontre U16 R2 Poule C BUCY SEPTMONTS AV – LONGUEAU ESC du 17/12/2023

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre U15 R1 Poule A WASQUEHAL FOOT – BETHUNE STADE du 13/01/2024

Réserve de BETHUNE STADE sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VALENTIN BAEY, ARTHUR FLOCH TOURAULT, NOE LAGRANGE, PRESLEY MAKELELE MAFUILA, ZAKARIA ARGAM, AMINE MAREC, NOA LAPIERRE, ADAM LIMANI, ILYES M`CHAKLEB, DICLANE LEGRAND, ADAM OUBAHAMMOU MOUADDINE, KENDI GEORGES KOUMTOUZOUA TOUZI, CHEICK CAMARA, ILYAN ARROUCHE, du club WASQUEHAL FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Confirmée

La commission,

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission fédérale des règlements et contentieux du 08/08/2023 autorisant le club de WASQUEHAL FOOTBALL à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat régional 1 U15, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence mutation, en application des dispositions de l'article 164 des règlements généraux,

Considérant après contrôle que les joueurs BAEY Valentin, MAKELELE MAFUILA Presley, MAREC Amine, KOUMTOUZOUA TOUZI Kendi sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant après contrôle que le joueur OUBAHAMMOU MOUADDINE Adam est titulaire d'une licence mutation hors période,

Dit que les joueurs cités étaient qualifiés pour participer à la rencontre,

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0

Droits conservés

Rencontre U14 Ligue Poule A LEERS OS – MARCQ EN BAROEUL O du 02/12/2023

Réserve technique de MARCQ EN BAROEUL O pour le motif suivant : « alors que l'arbitre a sifflé un pénalty pour MARCQ, devant la pression des éducateurs de LEERS indiquant qu'il n'y avait pas faute, l'arbitre a décidé de siffler la fin du match avant que le pénalty ne soit tiré ». Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant, après avis de la CRA, que la réserve technique concerne des faits pour lesquels l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que les règlements obligent la poursuite de la rencontre pour l'exécution d'un pénalty et que l'arbitre ne s'y est pas conformé,

Dit que la réserve technique est recevable

Donne match à rejouer avec la présence d'un délégué,

Droits remboursés

Rencontre U14 Ligue Poule B NOEUX US – CAMBRAI AC du 16/12/2023

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant le non-fonctionnement de la FMI, code erroné,

Considérant la non-présence d'une feuille de match papier en cas de défaillance de la FMI

Considérant qu'il appartenait au club de NOEUX US de tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Donne match perdu par pénalité à NOEUX US pour en reporter le bénéfice du gain à CAMBRAI AC. Score 0 - 3.

Rencontre U14 Ligue Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – COMPIEGNE AFC du 09/12/2023

La commission

Considérant que le joueur JOURDAIN Yacine, licence n°2547829713, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 02/12/2023, d'1 match de suspension ferme à compter du 04/12/2023, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 04/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur JOURDAIN Yacine, et le 09/12/2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur JOURDAIN Yacine ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE AFC pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS PORTUGAIS FCP. Score 6 -0.

Inflige au joueur JOURDAIN Yacine, licence n°2547829713, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 22/01/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMPIEGNE AFC

Rencontre R1F VILLENEUVE D'ASCQ FF – HENIN BEAUMONT FCF du 10/12/2023

Réserve technique de HENIN BEAUMONT FCF. Confirmée

La commission

Considérant, après avis de la CRA, que la réserve technique concerne des faits pour lesquels seul l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que l'arbitre est seul juge de la praticabilité du terrain et de ses installations,

Dit que la réserve technique est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2
Droits conservés

Rencontre R2F Poule A ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – STEENVOORDE AS du 17/12/2023

Courriel de STEENVOORDE AS en date du 16/12/2023 à 19H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX WERVICQ RCF 2

La commission déclare STEENVOORDE AS forfait

ROUBAIX WERVICQ RCF 2 – STEENVOORDE AS score 3 - 0

1er forfait à STEENVOORDE AS

Amende de 100 euros à STEENVOORDE AS

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule A PAYS DE SAINT OMER US 2 – HAZEBROUCK SC du 17/12/2023

Courriel de HAZEBROUCK SC en date du 16/12/2023 à 13H07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PAYS DE SAINT OMER US 2

La commission déclare HAZEBROUCK SC forfait

PAYS DE SAINT OMER US 2 – HAZEBROUCK SC score 3 - 0

1er forfait à HAZEBROUCK SC

Amende de 100 euros à HAZEBROUCK SC

Match retour à PAYS DE SAINT OMER US 2

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule E RIBECOURT US – PRECY RC du 17/12/2023

Rencontre non jouée

Courriel de RIBECOURT US en date du 18/12/2023 indiquant que la municipalité aurait émis un arrêté municipal dans la semaine,

La commission,

Considérant qu'aucune information n'est parvenue au service compétition de la ligue,

Considérant que l'arbitre officiel et l'équipe de PRECY RC se sont déplacés à RIBECOURT US,

Donne match perdu par forfait à RIBECOURT US,

RIBECOURT US – PRECY RC score 0 – 3.

1^{er} forfait à RIBECOURT US

Amende de 100 euros à RIBECOURT US

Rencontre futsal R1 CREIL FUTSAL – VALENCIENNES FC du 06/01/2024

Réserve technique de VALENCIENNES FC pour le motif suivant : présence de spectateurs et non-respect de l'article 154. Confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que les deux personnes présentes dans la tribune sont authentifiées sur la FMI,

Considérant que les personnes concernées ont été refoulées compte tenu de leurs attitudes,

Considérant que ce fait de jeu n'est pas considéré comme une réserve technique

Dit que la réserve technique est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 5.

Droits conservés

Rencontre futsal R2 Poule B HOUPLINES EC – SENLIS FUTSAL CLUB du 23/12/2023

Rencontre non jouée

Véhicule de SENLIS en panne sur la route

La commission,

Considérant que le club de SENLIS FUTSAL CLUB n'a pu rejoindre HOUPLINES EC suite à une panne d'un véhicule,

Considérant que le club de SENLIS FUTSAL CLUB a appelé l'astreinte et n'a pas eu de réponse,

Considérant la facture du garagiste qui est intervenu sur site pour le dépannage,

En application de l'Annexe 8 article 1, la commission donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre futsal R2 Poule B BEUVRAGES FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL 2 du 06/01/2024

Rencontre arrêtée à la 13^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre futsal R2 Poule B AMIENS AC – AVION FUTSAL AS 2 du 06/01/2024

Réclamation d'après match d'AVION FUTSAL AS 2 sur la participation du joueur HAMADI Yohan qui serait suspendu. Confirmée

La commission

Considérant le joueur HAMADI Yohan, licence n°2408330337 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 28/12/2023, d'1 match de suspension ferme à compter du 02/01/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 03/01/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 02/01/2024, date d'effet de la suspension du joueur HAMADI Yohan, et le 06/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe futsal R2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HAMADI Yohan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS AC pour en reporter le bénéfice du gain à AVION FUTSAL AS 2. Score 0 - 5.

Inflige au joueur HAMADI Yohan, licence n°2408330337, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 22 janvier 2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS AC

Droits remboursés pour AVION FUTSAL AS

Rencontre futsal seniors féminins 1^{ère} phase Poule C TRITH ORZEL FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL du 07/01/2024

Absence de l'équipe de LILLE METROPOLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LILLE METROPOLE FUTSAL forfait

TRITH ORZEL FUTSAL – LILLE METROPOLE FUTSAL score 5 - 0

1er forfait à LILLE METROPOLE FUTSAL

Amende de 100 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL

Rencontre futsal seniors féminins 1^{ère} phase Poule C TOURCOING FUTSAL - TRITH ORZEL FUTSAL du 12/01/2024

Absence de l'équipe de TOURCOING FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare TOURCOING FUTSAL forfait

TOURCOING FUTSAL - TRITH ORZEL FUTSAL score 0 - 5

1er forfait à TOURCOING FUTSAL

Amende de 100 euros à TOURCOING FUTSAL

COUPE DE LA LIGUE FUTSAL

Rencontre COMPIEGNE FUTSAL ASC – ENT LAIGNEVILLE NOGENT du 14/12/2023

Rencontre arrêtée à la 37^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre CREIL FUTSAL – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL du 16/12/2023

La commission

Considérant le joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 09/12/2023, d'1 match de suspension ferme à compter du 11/12/2023, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 11/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 11/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur CHAABAN Rida, et le 16/12/2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe futsal R1 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CHAABAN Rida ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL. Score 0 - 11.

Inflige au joueur CHAABAN Rida, licence n°2544973788, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 22 janvier 2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIER

Courriel d'AVION FUTSAL AS en date du 10/01/2024 qui déclare forfait général pour son équipe futsal U18 Poule A. Amende de 300 euros à AVION FUTSAL AS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

